

ce dernier, se trouvait à acquitter véritablement peut-être quatorze, quinze ou dix-huit par cent, au lieu de six, de sept ou de huit par cent qu'il croyait avoir consenti d'acquitter et que, après computation, il paraissait payer. C'était un mal qu'a fait disparaître cette législation. Les hypothèques de cette nature n'existent plus. Aujourd'hui on emprunte de l'argent, soit d'un particulier, soit d'une compagnie, en s'obligeant de payer l'intérêt simple calculé à tant par cent et payable soit annuellement, soit tous les six mois. Celui qui contracte une obligation de renouveler ses paiements, et cela les yeux ouverts et tout en étant parfaitement libre, et qui consent à payer l'intérêt de trois mois au cas où il ne pourrait s'acquitter à l'échéance, ou donner un avis de trois mois, n'a pas besoin, ce semble, d'être protégé par une législation pour changer son contrat, et s'il n'existe pas un mal considérable à faire disparaître grâce à la législation proposée par mon honorable ami, m'est avis qu'il serait de mauvaise politique d'adopter cette législation.

M. F. B. CARVELL (Carleton, N.-B.): Lorsqu'on a soulevé cette question au commencement de la session actuelle, j'ai prétendu avec énergie que la proposition soumise alors par mon honorable ami (M. Miller) n'était pas du ressort de ce Parlement; cependant, je suis maintenant convaincu que le projet de loi qui nous est soumis est du domaine de notre juridiction.

L'honorable ministre de la Justice reconnaît ce fait-là, et j'estime qu'aucun membre de la Chambre ne contredira cet avancé. Il devient donc une question de politique de savoir si l'on devra ou non adopter cette proposition de loi. Tout en hésitant beaucoup à ne pas partager l'opinion d'un esprit aussi certain et aussi mûri que celui de l'honorable ministre de la Justice, cependant, puisqu'il s'agit d'une question non pas de loi, mais de politique n'importe quel membre de la Chambre a le droit d'exercer son jugement. L'honorable ministre (M. Aylesworth) a invoqué des raisons assez fortes contre l'adoption de ce projet de loi, mais il est des arguments également bons qui contrebalancent ceux invoqués par mon honorable ami. L'honorable ministre de la Justice avance comme proposition qu'il s'agit ici d'un contrat dans lequel nous n'avons pas le droit d'intervenir. J'admets cela, s'il s'agit purement d'une question de contrat entre deux parties, et je dirai que ce Parlement n'a peut-être pas le droit d'intervenir, bien qu'à toutes les sessions auxquelles j'ai assisté, nous ayons adopté des législations qui intervenaient dans les conventions. Le prêt d'argent se trouve concentré à certaines compagnies du Canada à tel point qu'il est devenu presque nécessaire de s'adresser à ces derniers pour emprunter de l'argent. Ces associations sont devenues une nécessité pu-

blique, pour ainsi dire, et si les compagnies de prêts concluent des conventions déraisonnables, je me demande pourquoi on ne limiterait pas leurs opérations aux contrats raisonnables faits par des compagnies d'utilité publique. Ainsi, par exemple, depuis l'année dernière ou depuis deux ans, la commission des chemins de fer a trouvé nécessaire d'intervenir dans le cas de conventions conclues entre les compagnies de chemins de fer et les expéditeurs de marchandises dans tout le pays. On a forcé l'expéditeur à signer une demande au dos de laquelle se trouvaient indiquées certaines conditions que, pour la plupart du temps on ne lisait pas, et dont le vulgaire ne pouvait comprendre la signification légale, et le résultat de ces conventions, c'était qu'au cas où les marchandises se trouvaient perdues ou endommagées au cours du transport, l'expéditeur n'avait aucun recours contre la compagnie du chemin de fer.

La commission des chemins de fer est intervenue pour modifier cet état de choses. Il en est ainsi dans le cas de celui qui expédie un télégramme: il doit se soumettre à une certaine convention et j'ose dire qu'il n'y a pas plus de cinquante membres de cette Chambre qui aient jamais lu ces conditions-là. Quand il nous faut nous adresser à ces compagnies publiques, elles nous forcent à accepter ces conventions dont la portée n'est pas comprise parfaitement par la plupart des gens, et il en est ainsi dans une très grande mesure des compagnies de prêts.

Je puis entretenir des préjugés contre des compagnies de prêts. Quand j'ai commencé à pratiquer la loi, je conservais avec soin tous les dollars que je pouvais gagner; je recherchais des clients et j'ai accepté d'agir en qualité d'avocat pour une compagnie de prêts; j'ai résigné cet emploi au bout d'un an, parce que, à mon avis, les propositions qu'on me faisait étaient des plus injustes au point de vue de l'équité. Je ne mentionnerai pas son nom, mais cette compagnie de prêts obligeait l'emprunteur de signer un contrat et de fournir une hypothèque qu'on devait acquitter par paiements égaux. J'admets qu'une grande partie des compagnies de prêts, peut-être toutes, ont aboli cette forme de contrat par lequel l'emprunteur se trouvait forcé de signer des conditions dont il ne connaissait pas la véritable importance au point de vue légal.

L'honorable ministre de la Justice dit qu'il n'est pas équitable que celui qui a conclu une convention d'après laquelle il ne sera pas obligé de recevoir son argent sans retirer par avance un intérêt de trois mois, soit forcé d'accepter ce paiement si on acquitte un mois d'intérêt.

J'aimerais bien savoir en quoi la compagnie de prêt diffère d'une banque. La compagnie effectue des prêts à longue